



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'eau

Question écrite n° 39617

Texte de la question

M. Philippe Folliot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur le coût important des expertises de sources à fin de consommation humaine. La consommation des eaux de sources privées est souhaitée par beaucoup de propriétaires et souhaitable pour les équilibres environnementaux en général. L'exploitation d'une source est subordonnée au rapport d'un hydrogéologue ensuite transmis au préfet. L'arrêté du 31 décembre 2003 fixe les conditions d'indemnisation des hydrogéologues. Or cette indemnisation, nécessaire au bon accomplissement de l'expertise, est à la charge du propriétaire de la source. Cela alourdit considérablement le coût de l'expertise et de l'exploitation de la source. Il demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage pour permettre aux foyers les plus modestes de pouvoir exploiter leur source d'eau potable. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Le code de la santé publique fixe les régimes d'autorisation et de déclaration des ressources privées dont l'eau est destinée à la consommation humaine. Ces dispositions visent à protéger la santé des consommateurs des effets sanitaires liés à la présence de micro-organismes pathogènes ou de substances chimiques à des teneurs importantes. La ressource en eau doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale lorsque l'eau est destinée à un usage collectif dans les lotissements résidentiels, les restaurants et les hôtels. Une expertise hydrogéologique et une analyse complète de l'eau de la ressource sont requises au frais du demandeur dans le cadre de la procédure d'autorisation. L'utilisation d'une ressource en eau privée pour l'usage personnel fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet. Dans ce cas de figure, seule une analyse simplifiée comprenant des recherches microbiologiques et la mesure d'une dizaine de paramètres physico-chimiques est exigée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 juillet 2002. Le coût d'une analyse simplifiée est d'environ 150 euros. Les régimes d'autorisation et de déclaration des ressources en eau privées sont actuellement réexaminés dans le cadre du projet de loi sur l'eau.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39617

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 octobre 2005

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3558

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9783